



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-541

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2024

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2024-08-28-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation Fonds de dotation Queer as You?? (2 pages) Page 4

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-08-27-00008 - Arrêté n° 2024-01287 du 27 août 2024??modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris ??dans le cadre de l'organisation des épreuves du marathon des Jeux Paralympiques de Paris 2024 ?? (7 pages) Page 7

75-2024-08-28-00006 - Arrêté n° 2024-01289 du 28 août 2024??modifiant l'arrêté n°2024-01271 du 23 août 2024 portant mesures de police applicables à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août 2024 au samedi 7 septembre 2024 sur les sites du Grand Palais et des Invalides?? (2 pages) Page 15

75-2024-08-28-00007 - Arrêté n° 2024-01293 du 28 août 2024 modifiant l'arrêté n°2024-01231 du 19 août 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août au samedi 7 septembre 2024 sur le site du Grand Palais?? (2 pages) Page 18

75-2024-08-28-00001 - Arrêté n° 2024-01294 du 28 août 2024??modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies ??de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre internationale??de football entre l'équipe nationale de France et l'équipe nationale d'Italie, au Parc des Princes,le 06 septembre 2024 (5 pages) Page 21

75-2024-08-28-00002 - Arrêté n°2024-01290 du 28 août 2024??modifiant l'arrêté n°2024-01219 du 16 août 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août au dimanche 8 septembre 2024 sur les sites du Club France et de l'Arena La Chapelle ?? (3 pages) Page 27

75-2024-08-28-00003 - Arrêté n°2024-01291 du 28 Août 2024??modifiant l'arrêté n°2024-01198 du 12 août 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août au dimanche 8 septembre 2024 sur le site du Club France à la Villette??(Paris 19ème) (3 pages) Page 31

75-2024-08-28-00004 - Arrêté n°2024-01292 du 28 août 2024
modifiant l'arrêté n°2024-01246 du 21 août 2024 portant
mesures de police applicables à l'occasion des Jeux Paralympiques de
Paris du jeudi 29 août au lundi 9 septembre 2024 sur le site du Club France
à La Villette à Paris 19ème (3 pages)

Page 35

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-08-28-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à
la générosité du public du fonds de dotation
Fonds de dotation Queer as You

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
Fonds de dotation Queer as You

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Fonds de dotation Queer as You sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 21 juillet 2024, complétée le 26 août 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est d'effectuer des collectes de générosité participative philanthropiques en faveur de l'émancipation, l'épanouissement, la lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'insertion sociale et professionnelle d'une ou plusieurs personnes LGBTQIA+ et/ou au soutien au fonctionnement du fonds de dotation QUEER AS YOU et ce, dans le cadre strict de son objet social.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Fonds de dotation Queer as You est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 28 août jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mercredi 28 août 2024

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

Dossier n° 19116947
FD 1554

Préfecture de Police

75-2024-08-27-00008

Arrêté n° 2024-01287 du 27 août 2024
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation dans plusieurs voies à Paris
dans le cadre de l'organisation des épreuves du
marathon des Jeux Paralympiques de Paris 2024

Paris, le 27 août 2024

ARRÊTÉ N° 2024-01287

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris
dans le cadre de l'organisation des épreuves du marathon
des Jeux Paralympiques de Paris 2024**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R. 411-5, R.411-6 et R.411-18 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ratifiée par la loi n°2019-812 du 1^{er} août 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté n° 2024-00894 du 2 juillet 2024 réglementant la circulation, le stationnement et les permis de stationnement sur les voies réservées, les voies de délestage et les voies concourantes parisiennes ;

Considérant que le 8 septembre 2024, entre 08h00 et 13h00 se tiendra l'épreuve du marathon des Jeux Paralympiques 2024, pour les athlètes hommes et femmes des catégories T54 (pratiquant en fauteuils roulants) et T12 (déficients visuels), sur un parcours de 42,195 kilomètres traversant les communes de La Courneuve, Le Bourget, Drancy, Bobigny, Pantin, Aubervilliers, Saint-Denis et Paris, avec un départ du parc Georges – Valbon à La Courneuve en Seine-Saint-Denis et une arrivée sur l'Esplanade des Invalides à Paris 7^{ème} ;

Considérant que, en vue d'assurer le bon déroulement et garantir la sécurité de ces épreuves, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures

adaptées, proportionnées et nécessaires pour atteindre ces objectifs ; que des mesures provisoires visant à restreindre la circulation et le stationnement sur et le long du parcours de ces épreuves, pour sa partie parisienne, participent de ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur est interdit dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème}, du 4 septembre 2024 à 08h00 au 9 septembre 2024 à 09h00 :

- rue de la Gare ;
- place Skanderberg ;
- avenue de la Porte d'Aubervilliers ;
- rue d'Aubervilliers ;
- rue de Crimée ;
- rue Meynadier ;
- place Armand Carrel ;
- rue Armand Carrel ;
- avenue Jean Jaurès ;
- place de la Bataille de Stalingrad ;
- boulevard de la Villette ;
- quai de Jemmapes ;
- boulevard Jules Ferry ;
- boulevard Richard Lenoir ;
- boulevard Voltaire ;
- place de la République ;
- boulevard Saint-Martin ;
- carrefour des Théâtres ;
- boulevard Saint-Denis ;
- boulevard de Bonne-Nouvelle ;
- boulevard Poissonnière ;
- boulevard Montmartre ;
- boulevard des Italiens ;
- place de l'Opéra ;
- boulevard des Capucines ;
- boulevard de la Madeleine ;
- place de la Madeleine ;
- rue Royale ;

2024-01287

- place de la Concorde ;
- avenue des Champs-Élysées ;
- rond-point des Champs-Élysées – Marcel Dassault ;
- place Charles-de-Gaulle ;
- pont de la Concorde ;
- quai d'Orsay ;
- avenue du Maréchal Gallieni ;
- place des Invalides.

Article 2

La circulation de transit de tout véhicule terrestre à moteur est interdite dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème}, le 8 septembre 2024 de 03h00 à 16h00 :

- rue de la Gare ;
- place Skanderberg ;
- avenue de la Porte d'Aubervilliers ;
- rue d'Aubervilliers ;
- rue de Crimée ;
- rue Meynadier ;
- place Armand Carrel ;
- rue Armand Carrel ;
- avenue Jean Jaurès ;
- place de la Bataille de Stalingrad ;
- boulevard de la Villette ;
- quai de Jemmapes ;
- boulevard Jules Ferry ;
- boulevard Richard Lenoir ;
- boulevard Voltaire ;
- place de la République ;
- boulevard Saint-Martin ;
- carrefour des Théâtres ;
- boulevard Saint-Denis ;
- boulevard de Bonne-Nouvelle ;
- boulevard Poissonnière ;
- boulevard Montmartre ;
- boulevard des Italiens ;
- place de l'Opéra ;

2024-01287

- boulevard des Capucines ;
- boulevard de la Madeleine ;
- place de la Madeleine ;
- rue Royale ;
- place de la Concorde ;
- avenue des Champs-Élysées ;
- rond-point des Champs-Élysées – Marcel Dassault ;
- place Charles-de-Gaulle ;
- pont de la Concorde ;
- quai d'Orsay ;
- avenue du Maréchal Gallieni ;
- place des Invalides.

Article 3

La circulation de tout véhicule est interdite 3h00 avant le début de l'épreuve du marathon au sein du périmètre rouge défini autour du parcours de cette épreuve, figurant sur la cartographie jointe en annexe 2 au présent arrêté, soit le 8 septembre 2024 à 5h.

Les riverains pourront traverser ce périmètre sur les points de cisaillement identifiés jusqu'à 07h00 le 8 septembre 2024.

Ce périmètre sera levé progressivement et la traversée du parcours sur ces mêmes points de cisaillement sera à nouveau possible à partir de quinze minutes après le passage du dernier concurrent.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 6

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles prises au titre des périmètres de protection dans lesquels se situent les voies et portions de voies mentionnées par le présent arrêté.

Article 7

2024-01287

Les dispositions des articles 28, 29 et 40 de l'arrêté susvisé du 2 juillet 2024 s'appliquent aux voies et portions de voies mentionnées dans le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, à celles figurant sur la cartographie jointe en annexe 2.

Article 8

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 9

La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, consultable sur le site de la préfecture de Police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de Police,

Signé

Laurent NUÑEZ

2024-01287

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

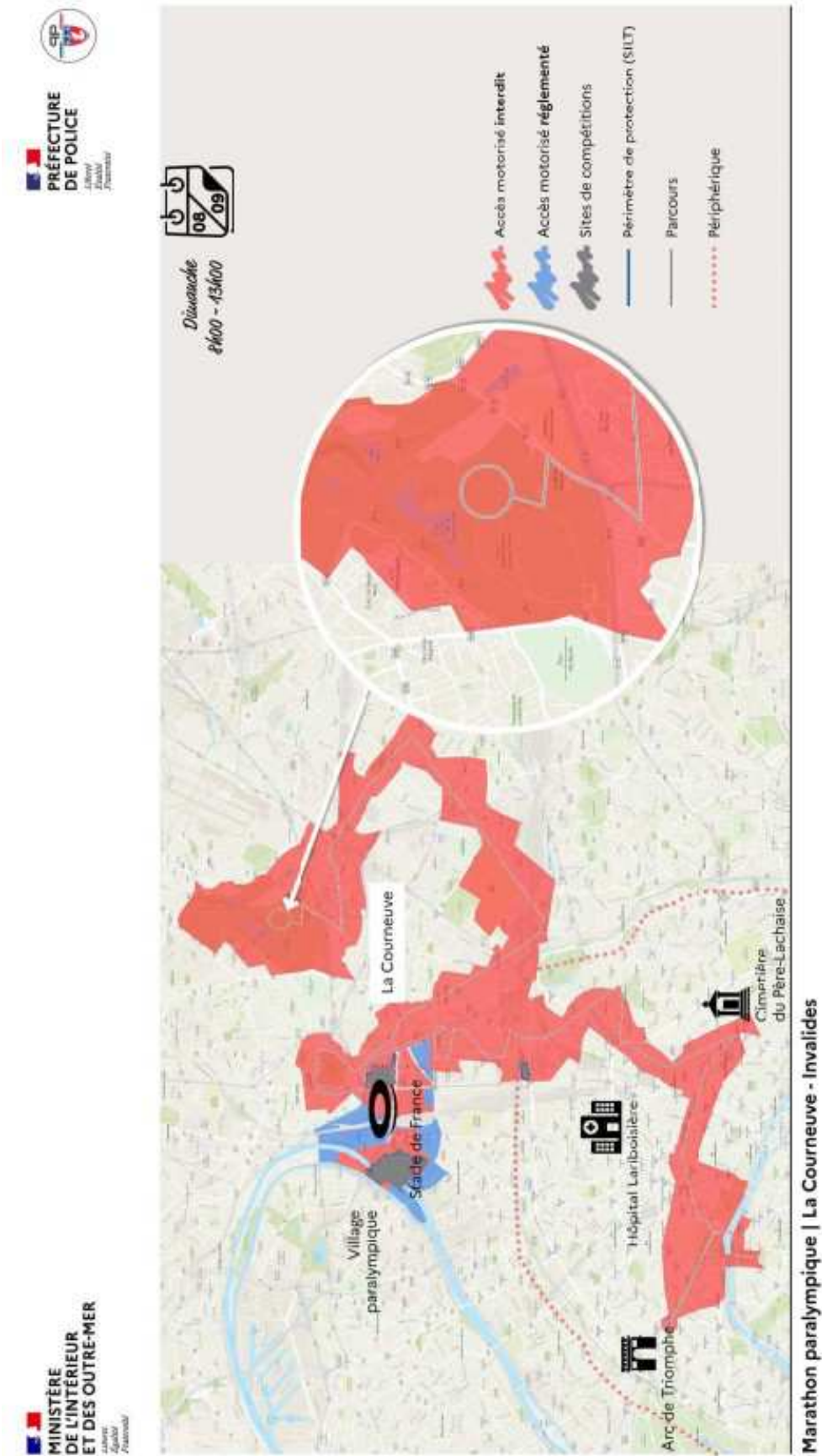
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-01287

Préfecture de Police

75-2024-08-28-00006

Arrêté n° 2024-01289 du 28 août 2024
modifiant l'arrêté n°2024-01271 du 23 août 2024
portant mesures de police applicables à
l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du
jeudi 29 août 2024 au samedi 7 septembre 2024
sur les sites du Grand Palais et des Invalides

Arrêté n° 2024-01289

modifiant l'arrêté n°2024-01271 du 23 août 2024 portant mesures de police applicables à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août 2024 au samedi 7 septembre 2024 sur les sites du Grand Palais et des Invalides

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté n°2024-01271 du 23 août 2024 portant mesures de police applicables à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août 2024 au samedi 7 septembre 2024 sur les sites du Grand Palais et des Invalides ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté n°2024-01271 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdits à Paris dans le périmètre délimité géographiquement conformément au plan joint en annexe, aux jours et périodes mentionnés ci-après :

- le jeudi 29 août 2024 de 05h45 à 22h25 ;
- le vendredi 30 août 2024 de 04h30 à 23h50 ;
- le samedi 31 août 2024 de 05h45 à 22h25 ;
- le dimanche 1^{er} septembre 2024 de 05h15 à 21h40 ;
- le lundi 2 septembre 2024 de 05h15 à 22h25 ;
- du mardi 3 septembre 2024 à 06h30 au mercredi 4 septembre 2024 à 00h10 ;
- le mercredi 4 septembre 2024 de 06h30 à 23h40 ;
- le jeudi 5 septembre 2024 de 07h30 à 23h59 ;
- le vendredi 6 septembre 2024 de 06h30 à 23h40 ;
- le samedi 7 septembre 2024 de 07h30 à 23h59. »

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 28 août 2024

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-08-28-00007

Arrêté n° 2024-01293 du 28 août 2024 modifiant
l'arrêté n°2024-01231 du 19 août 2024 instituant
un périmètre de protection et différentes
mesures de police à l'occasion des Jeux
Paralympiques de Paris du jeudi 29 août au
samedi 7 septembre 2024 sur le site du Grand
Palais

Arrêté n° 2024-01293

modifiant l'arrêté n°2024-01231 du 19 août 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août au samedi 7 septembre 2024 sur le site du Grand Palais

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté n°2024-01231 du 19 août 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août au samedi 7 septembre 2024 sur le site du Grand Palais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté n°2024-01231 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, aux jours et horaires suivants :

- le jeudi 29 août 2024 de 05h45 à 22h25 ;
- le vendredi 30 août 2024 de 04h30 à 23h50 ;
- le samedi 31 août 2024 de 05h45 à 22h25 ;
- le dimanche 1^{er} septembre 2024 de 05h15 à 14h15 ;
- le lundi 2 septembre 2024 de 05h15 à 13h25 ;
- du mardi 3 septembre 2024 à 10h30 au mercredi 4 septembre 2024 à 00h10 ;
- le mercredi 4 septembre 2024 de 06h30 à 23h40 ;
- le jeudi 5 septembre 2024 de 07h30 à 23h59 ;
- le vendredi 6 septembre 2024 de 06h30 à 23h40 ;
- le samedi 7 septembre 2024 de 07h30 à 23h59. »

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 28 août 2024

SIGNÉ
Laurent

NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-08-28-00001

Arrêté n° 2024-01294 du 28 août 2024
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation dans plusieurs voies
de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à
l'occasion de la rencontre internationale
de football entre l'équipe nationale de France et
l'équipe nationale d'Italie, au Parc des Princes, le
06 septembre 2024

Paris, le 28 août 2024

ARRETE N°2024-01294

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre internationale
de football entre l'équipe nationale de France
et l'équipe nationale d'Italie, au Parc des Princes,
le 06 septembre 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 26 août 2024 ;

Vu l'avis de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 26 août 2024 ;

Considérant l'organisation de la rencontre internationale entre l'équipe nationale de France et l'équipe nationale d'Italie dans le cadre de la 1^{ère} journée de l'UEFA Nations League, qui se déroulera le 06 septembre 2024 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 06 et 07 septembre 2024, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 06 septembre 2024 à 08h00 au 07 septembre 2024 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;

- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- avenue de la Porte Molitor ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe ;
- rue de la Tourelle, entre la rue des Princes et le n°56 de la rue de la Tourelle côté Jardin Guilbaud.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 06 septembre 2024 à 16h45 au 07 septembre 2024 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe ;
- rue de la Tourelle, entre la rue des Princes et la place de l'Europe.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, à Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

2024-01294

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du Cabinet

SIGNE

Elise LAVIELLE

2024-01294

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

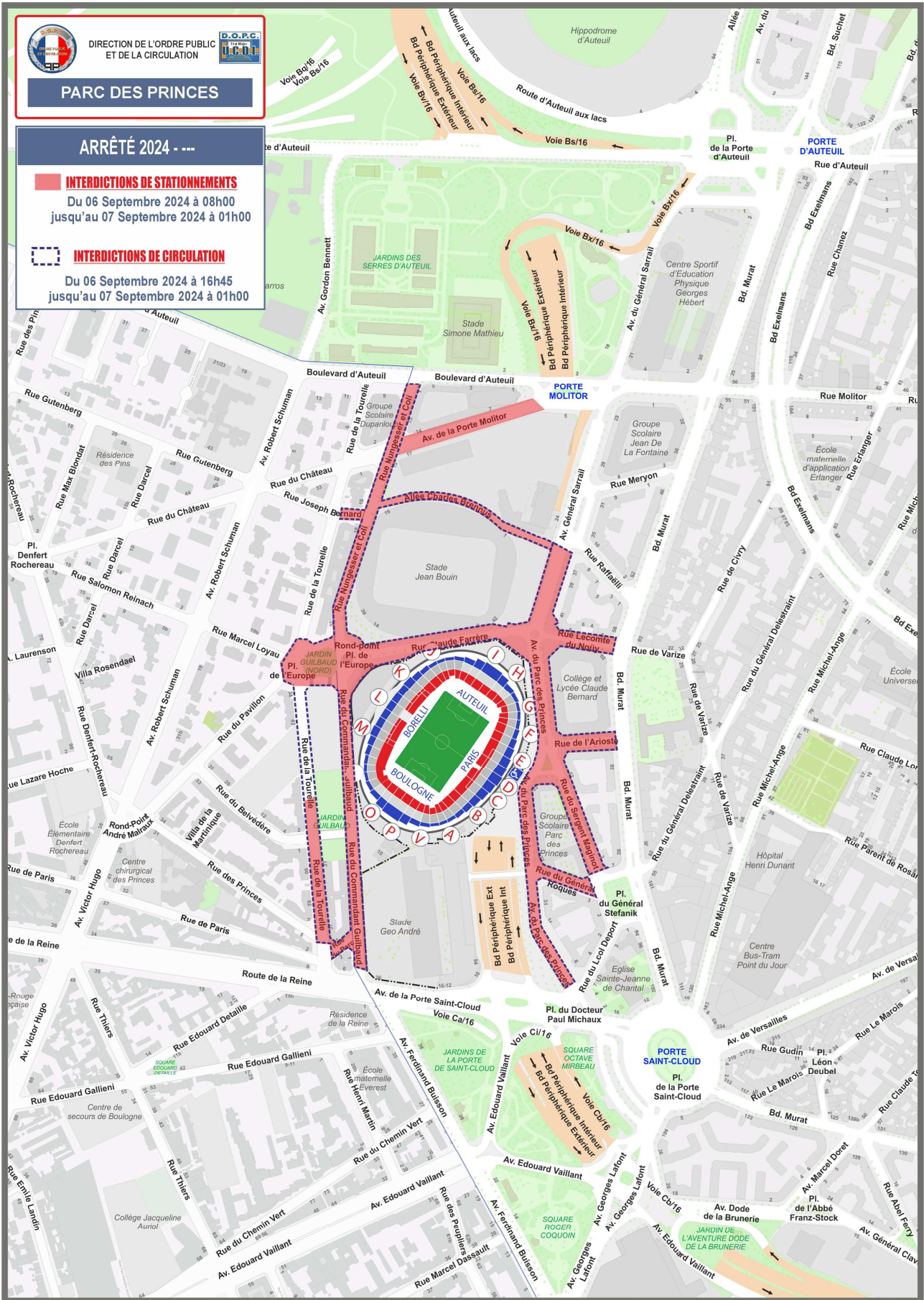
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-01294

Préfecture de Police

75-2024-08-28-00002

Arrêté n°2024-01290 du 28 août 2024
modifiant l'arrêté n°2024-01219 du 16 août 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux
Paralympiques de Paris du jeudi 29 août au
dimanche 8 septembre 2024 sur les sites du Club
France et de l'Arena La Chapelle

Arrêté n°2024-01290

modifiant l'arrêté n°2024-01219 du 16 août 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août au dimanche 8 septembre 2024 sur les sites du Club France et de l'Arena La Chapelle

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté n°2024-01219 du 16 août 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août au dimanche 8 septembre 2024 sur les sites du Club de France et de l'Arena La Chapelle ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

ARRÊTE :

Article 1 – Les jours et horaires mentionnés à l'article 4 de l'arrêté n°2024-01219 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « - du jeudi 29 août 2024 de 06h00 au vendredi 30 août 2024 à 02h00 ;
- du vendredi 30 août 2024 de 06h00 au samedi 31 août 2024 à 02h00 ;
- du samedi 31 août 2024 de 06h00 au dimanche 1^{er} septembre 2024 à 02h00 ;
- du dimanche 1^{er} septembre 2024 de 06h00 au lundi 2 septembre 2024 à 02h00 ;
- du lundi 2 septembre 2024 de 06h00 au mardi 3 septembre 2024 à 02h00 ;
- du mardi 3 septembre 2024 de 09h00 au mercredi 4 septembre 2024 à 02h00 ;
- du mercredi 4 septembre 2024 de 09h00 au jeudi 5 septembre 2024 à 02h00 ;
- du jeudi 5 septembre 2024 de 09h00 au vendredi 6 septembre 2024 à 02h00 ;
- du vendredi 6 septembre 2024 de 09h00 au samedi 7 septembre 2024 à 02h00 ;
- du samedi 7 septembre 2024 de 09h00 au dimanche 8 septembre 2024 à 02h00 ;
- du dimanche 8 septembre 2024 de 06h30 au lundi 9 septembre 2024 à 02h00. »

Article 2 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police et la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 28 août 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-08-28-00003

Arrêté n°2024-01291 du 28 Août 2024
modifiant l'arrêté n°2024-01198 du 12 août 2024
instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police applicables à
l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du
jeudi 29 août au dimanche 8 septembre 2024 sur
le site du Club France à la Villette
(Paris 19ème)

Arrêté n°2024-01291

modifiant l'arrêté n°2024-01198 du 12 août 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août au dimanche 8 septembre 2024 sur le site du Club France à la Villette (Paris 19^{ème})

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté n°2024-01198 du 12 août 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août au dimanche 8 septembre 2024 sur le site du Club France à la Villette (Paris 19^{ème}) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

ARRÊTE :

Article 1 – A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2024-01198 susvisé, les mots « chaque jour de 10h00 jusqu'à 02h00 » sont remplacés par les mots « chaque jour de 09h00 jusqu'à 02h00 ».

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 28 août 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-08-28-00004

Arrêté n°2024-01292 du 28 août 2024
modifiant l'arrêté n°2024-01246 du 21 août 2024
portant mesures de police applicables à
l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du
jeudi 29 août au lundi 9 septembre 2024 sur le
site du Club France à La Villette à Paris 19ème

Arrêté n°2024-01292

modifiant l'arrêté n°2024-01246 du 21 août 2024 portant mesures de police applicables à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août au lundi 9 septembre 2024 sur le site du Club France à La Villette à Paris 19^{ème}

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté n°2024-01246 du 21 août 2024 portant mesures de police applicables à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août au lundi 9 septembre 2024 sur le site du Club France à La Villette à Paris 19^{ème} ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

ARRÊTE :

Article 1 – A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2024-01246 susvisé, les mots « chaque jour de 10h00 jusqu'à 02h00 » sont remplacés par les mots « chaque jour de 09h00 jusqu'à 02h00 ».

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 28 août 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

